

Référence :

GUELDICH (H.), « La protection des droits de l'homme dans le droit international et le système onusien », in Mélanges offerts à Dali Jazi, CPU, Tunis, 2010, pp. 383 – 410.

LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE DROIT INTERNATIONAL ET LE SYSTEME ONUSIEN

Par : Hajer GUELDICH

**Maître assistant à la Faculté des sciences économiques et de gestion de Nabeul-
Université de Carthage**

La protection des droits de l'homme au niveau universel n'a réellement été intégrée comme élément du droit international qu'après la fin de la deuxième guerre mondiale. Il a fallu attendre 1948 pour qu'une déclaration de portée universelle, comprenant une liste de droits et libertés fondamentaux, soit adoptée¹. Parallèlement, pour garantir efficacement l'ensemble de ces droits, des institutions internationales spécialisées apparaissent dès la fin de la seconde guerre mondiale. Ainsi, l'Organisation des Nations Unies (ONU) tâche depuis sa création en 1945 de veiller à l'application de ces droits. D'ailleurs, c'est depuis la création de l'ONU que la défense des droits individuels et collectifs a fait des progrès considérables sur le plan international, et c'est grâce à elle que la politique internationale des droits de l'homme a trouvé son expression. Ainsi, la place des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit n'a pas cessé de se consolider, de plus en plus, pendant la dernière décennie et ne cesse

¹ En 1947, la Commission des droits de l'homme (créée par le Conseil économique et social en 1946) s'est attelée à cette tâche qui allait la retenir plusieurs décennies, à savoir la codification des droits de l'homme sur le plan universel. Elle débuta par la tentative de rédiger une charte internationale des droits de l'homme. Le nouvel organe s'est rapidement rendu compte qu'un accord général pouvait être aisément obtenu sur une déclaration non obligatoire. Quant à faire adopter un texte à caractère contraignant, cela paraissait beaucoup plus malaisé. Il fut donc décidé d'élaborer en parallèle une déclaration et un texte de caractère normatif contraignant, la première devant avoir un effet de persuasion morale et la seconde force exécutoire. Le projet de déclaration élaboré par la Commission, fut adopté solennellement par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948 dans sa résolution 217A (III). En revanche, les textes normatifs furent bloqués, pendant la guerre froide. Il a fallu deux décennies pour traduire ce texte majeur qu'est la Déclaration universelle des droits de l'homme en obligations conventionnelles précises. Il a fallu dix ans de plus pour que seulement vingt Etats acceptent d'y souscrire.

d'être rappelée dans les discours officiels et les rapports du Secrétaire général des Nations Unies².

Néanmoins, l'application se révèle vite difficile et la protection des droits de l'homme n'est pas effective aujourd'hui encore dans tous les pays. En effet, ces principes à la portée universelle, s'ils recueillent une majorité d'approbations, doivent composer avec les souverainetés des Etats. En outre, nous sommes aujourd'hui les témoins d'une évolution dans la problématique des violations des droits de l'homme. Et paradoxalement, au moment même où un nombre croissant de pays se convertissent aux valeurs de démocratie, de la primauté du droit et du respect des droits de l'homme, les conflits internes et les affrontements ethniques s'accroissent de plus en plus, en engendrant une violence accrue.

Tragiquement, l'état actuel des droits de l'homme dans le monde depuis le début de ce XXI^{ème} siècle, est plus qu'inquiétant. En effet, jamais les droits et libertés de l'être humain n'ont été, à ce point, bafoués. Dans certains pays, l'arbitraire et le manque de démocratie est devenu chronique, surtout dans les pays en voie de développement. Mais ce qui est encore plus alarmant c'est de voir que même les pays dits libres et démocratiques, sont désormais confrontés aux problèmes de discrimination, d'inégalités de traitement, d'abus de pouvoir, de corruption et de violations graves et systématiques des droits de l'être humain les plus élémentaires, surtout contre des populations bien ciblées (comme les arabes, les musulmans, les noirs, les indigènes, les minorités ethniques ou religieuses, etc.).

Le nombre grandissant des atteintes aux droits et libertés des hommes, des femmes et enfants, au quotidien, dans la quasi totalité des pays du monde révélées par les rapports réguliers des différentes organisations internationales chargées de la protection des droits de l'homme, le non respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que le monopole du système politique par des régimes totalitaires non démocratiques, la multiplication des génocides, des guerres et des crimes contre l'humanité à travers le monde (Vietnam, Cambodge, Timor oriental, Kosovo, Kurdistan, Irak, Afghanistan, Pakistan, Rwanda, Somalie, Soudan, Algérie, Liban, Palestine, etc.) sont autant d'éléments significatifs témoignant de la régression du respect des droits de l'homme pendant ces dernières années.

² Dans son rapport dans une liberté plus grande, présenté en mars 2005 « Dans une liberté plus large : Développement, sécurité et droits de l'homme pour tous », A/59/2005, du 21 mars 2005), le Secrétaire général a fait des droits de l'homme une des trois grandes priorités de l'organisation, en liant intimement la garantie des droits de l'homme avec les exigences de sécurité et de développement (§§ 132, 147, 146, 181).

De même, le sommet des Nations Unies de septembre 2005 a consacré la priorité faite aux droits de l'homme, en soulignant l'enjeu majeur que constitue la responsabilité collective de protéger et en renforçant le rôle politique du Haut Commissariat des droits de l'homme, en liaison avec le Conseil de sécurité.

Ces constats sont d'autant plus importants, surtout suite à certains événements politiques ayant contribué au recul alarmant des droits de l'homme aujourd'hui. L'exemple le plus significatif est celui des événements du 11 septembre 2001 survenus aux Etats-Unis. Ainsi et au nom de la lutte contre le terrorisme international, plusieurs mesures dites de sécurité ont été prises aussi bien dans les pays traditionnellement démocratiques que dans les pays qui le sont moins. Par conséquent, plusieurs garanties relatives aux droits de l'être humain ont été remises en question, et certains droits civils, politiques, sociaux et mêmes culturels, ont été considérablement limités depuis³.

En ce début de millénaire, les droits de l'homme et les libertés publiques sont en mauvaise posture et se trouvent largement violés. Jamais, ils n'ont été aussi menacés depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. Ceci représente tout l'intérêt de prévoir et de mettre en œuvre les garanties nécessaires quant au respect de ces droits et libertés. Par ailleurs, les violations persistantes des droits de l'homme et des libertés publiques perpétrées par les Etats avaient conduit à la nécessité d'y mettre fin ou, au moins, de les limiter, ce qui nécessite alors une protection internationale transcendant les seules règles du droit interne.

Le système international de protection des droits de l'homme est le système instauré par l'ONU et ses différents démembrements. Ce système est basé sur un certain nombre d'instruments internationaux généraux et spécifiques qui constituent l'essence même des droits de l'homme et des libertés publiques (il s'agit notamment de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, etc.).

Néanmoins, la protection de cet édifice normatif des droits de l'homme (I) nécessite, d'une part, un consensus universel autour de l'acceptation de ces droits (à travers la ratification des traités et conventions relatifs aux droits de l'homme), d'autre part des institutions compétentes pour agir en cas de violation des droits de l'homme (comme le Conseil de sécurité de l'ONU qui est habilité à prendre des mesures concrètes pour le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales) (II) et enfin la consécration et la consolidation d'une justice internationale qui soit compétente en cas de litiges relatifs aux droits de l'homme (III).

³ Pour mener leur guerre contre le terrorisme, les Etats Unis d'Amérique et leurs alliés ont pu justifier toutes ces violations, sans précédent, des droits de l'homme et des conventions internationales qui garantissent leur respect. Bombardements massifs de zones habitées entraînant la mort de civils innocents, déplacement massif et forcé de population civile, utilisation d'armes non conventionnelles et interdites contre les civils, destruction des infrastructures, embargos économiques, détention abusives de prisonniers sans la moindre garantie judiciaire, tortures et éliminations sans procès et sans inculpation, etc.

I- Le système normatif de protection des droits de l'homme

La contribution du système onusien dans le progrès des droits de l'homme dans le monde passe par l'élaboration d'un certain nombre de normes relatives aux droits individuels et collectifs de l'homme universellement reconnues et acceptées par tous. Nous nous limiterons ici à énoncer les principales règles de protection contenues dans les textes internationaux, de portée universelle. Dans ce cadre, il convient d'étudier l'ensemble de ce système normatif relatif à la protection des droits de l'être humain, allant de la Charte des Nations Unies (1), à la Déclaration universelle des droits de l'homme (2), aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (3).

1- La Charte des Nations Unies

C'est dans la Charte des Nations Unies que l'action onusienne en faveur des droits de l'être humain trouve son origine. En effet, aux termes de la charte, deux objectifs de l'ONU sont de « *développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes* »⁴, et de « *réaliser la coopération internationale (...) en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion* »⁵. Dans le but d'assurer la réalisation de ces objectifs, la Charte a exigé de l'ONU de favoriser « *le respect universel et effectif des droits de l'homme* »⁶.

De surcroît, les articles 13, 63 et 68 de la Charte autorisent expressément l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à mener des actions en faveur des droits de l'homme, et notamment d'entreprendre des études, faire des recommandations, créer des commissions, préparer des projets de conventions. En outre, les Etats signataires de la Charte s'engagent à « *agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'organisation en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55* »⁷.

Néanmoins, il convient de noter que si la Charte des Nations Unies avait établi clairement la légitimité des droits de l'homme, certains problèmes de définition restaient imprécis. Ce n'est que par la suite que l'ONU va entreprendre des efforts pour préciser et affiner ces droits, notamment à travers la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966.

⁴ Article 2 de la Charte des Nations Unies.

⁵ Article 1 de la Charte des Nations Unies.

⁶ Article 55 de la Charte des Nations Unies.

⁷ Article 56 de la Charte des Nations Unies.

2- La Déclaration universelle des droits de l'homme

Le 10 décembre 1948, les 58 Etats Membres qui constituaient alors l'Assemblée générale des Nations Unies ont adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme à Paris au Palais de Chaillot. C'est la DUDH qui a défini ce qui constitue désormais des valeurs universelles : les droits de l'homme sont inhérents à chacun d'entre nous et concernent l'ensemble de la communauté internationale. La Déclaration et ses valeurs fondamentales, notamment la non-discrimination, l'égalité, l'équité et l'universalité, s'appliquent à chaque personne, en tout lieu et en tout temps. Plus que jamais, dans un monde menacé par les divisions raciales, ethniques, économiques et religieuses, les principes universels de justice, d'équité et d'égalité faisant partie intégrante de la DUDH, si chers à tous les peuples et que la DUDH a été la première à consacrer doivent être proclamés et défendus par tous.

Les droits de l'homme sont non seulement d'un héritage commun de valeurs universelles qui transcendent les cultures et les traditions, mais ils sont, dans leur essence même, des valeurs locales et des engagements nationaux étayés par des traités internationaux. Tous les gouvernements ne sont pas devenus parties aux traités relatifs aux droits de l'homme, par contre, tous les pays ont accepté la DUDH. La Déclaration continue alors d'affirmer la dignité intrinsèque de l'être humain et la valeur de chaque personne dans le monde, sans aucune distinction.

De surcroît, la DUDH protège chacun d'entre nous et consacre aussi toute la gamme des droits de l'homme. Les rédacteurs de la Déclaration ont mis tous les droits de l'homme sur un pied d'égalité et confirmé qu'ils étaient essentiels à une vie vécue dans la dignité. Cette vision des rédacteurs de la DUDH avait alors inspiré un grand nombre de défenseurs des droits de l'homme qui luttent depuis six décennies pour traduire cette vision en une réalité concrète.

Par conséquent, la DUDH de 1948 a, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, donné au monde un code international des droits de l'homme. Toutefois, il faut signaler que cette Déclaration est, comme l'indique son nom, une simple Déclaration prenant la forme d'une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU. Elle se présente, de ce fait, comme un idéal à atteindre et non comme un ensemble de règles qui s'imposent aux gouvernements. Mais la force morale des principes qu'elle contient, a permis à cette déclaration d'acquérir la dignité de n'importe quel instrument contraignant.

3- Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'adoption par l'Assemblée générale en décembre 1966 des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme représente une étape essentielle de l'évolution des droits de l'homme dans le système des Nations Unies. Avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils forment ce qu'on appelle la Charte internationale des droits de l'homme.

Les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été rédigés pour donner une forme juridique obligatoire aux droits proclamés dans la DUDH. Il s'agit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸ et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁹. Ces deux textes ont été adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'unanimité, le 19 décembre 1966.

Les Pactes imposent aux Etats l'obligation de respecter et d'assurer les droits proclamés. Les Etats parties doivent donc soumettre régulièrement des rapports sur les mesures législatives, judiciaires et administratives ainsi que sur la pratique qu'ils ont adoptée pour mettre en application les droits prévus par le texte de base. Pour contrôler la mise en oeuvre des textes, seront institués respectivement, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, composés de 18 experts indépendants.

Néanmoins, il est à noter que les deux Pactes et bien qu'ils fournissent une base conventionnelle solide aux droits individuels et collectifs de l'être humain, certains problèmes de définition sont restés sans réponse. C'est ainsi que l'ONU a dû prendre l'initiative d'une série de conventions et élaborer un grand nombre de résolutions et de déclarations, afin de préciser le contenu des droits énoncés dans les Pactes. Par conséquent, l'élaboration des normes relatives aux droits de l'homme¹⁰, notamment la définition des droits individuels et collectifs, avait considérablement évolué depuis et ce, grâce aux efforts de l'ONU dans ce sens. Les observateurs de l'action de l'ONU dans l'élaboration des droits de l'homme considèrent généralement qu'elle a accompli l'essentiel de son travail normatif. Néanmoins, « *l'activité déployée (...) par la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et*

⁸ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur le 23 mars 1976. Ce Pacte constitue le développement des idées générales contenues à la fois dans la Charte des Nations Unies et la DUDH. Il reprend, en effet, les différents droits détaillant les dispositions qui traitent de la question du droit à la vie, à l'interdiction de la torture et de l'esclavage, le droit à la liberté et à la sécurité, le droit à la vie privée, le droit à la liberté de la pensée et de l'opinion, droit de réunion et d'association, droit de famille, etc.

⁹ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en vigueur le 3 janvier 1976. Les dispositions de ce Pacte sont relatives notamment au droit de travail et à la sécurité sociale, au droit syndical, au droit de grève, au droit à la santé, au droit à l'éducation, etc. Le dit Pacte prévoit le respect de ces droits, sans aucune discrimination.

¹⁰ Il s'agit notamment du droit à la vie et à la sécurité personnelle, l'interdiction de la torture et des traitements dégradants et inhumains, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, le respect de la vie privée, le libre choix du domicile, la liberté de correspondance, la liberté de circulation, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression et d'opinion, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale, le droit au travail, le droit à l'éducation, le droit à la santé, le droit de propriété, les droits de la femme et de l'enfant, etc.

l'Assemblée générale montre que l'Organisation s'emploie encore avec vigueur à établir de nouvelles normes et à préciser les anciennes »¹¹.

En outre, l'action normative des Nations Unies ne s'est pas limitée à cette œuvre déjà appréciable car de nombreuses conventions portant sur des aspects particuliers de la protection des droits de l'homme ont été adoptées. En effet, et suite à la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et aux deux Pactes du 19 décembre 1966, une série d'autres textes et instruments internationaux est venue confirmer ou compléter l'idée d'universalité des droits de l'homme et la nécessité de leur respect¹². Toutefois, il y a lieu de noter que les droits consacrés jusqu'ici dans les divers textes internationaux ne correspondent pas à une version définitive de tous les droits de l'homme. En effet, le contenu de ces droits ne peut qu'évoluer et leur formation ne peut que s'affiner, au fur et à mesure que les conceptions et aspirations humaines se modifient. Après une première génération, celle des droits civils et politiques, et une deuxième, celle des droits économiques et sociaux, les droits de l'homme en sont aujourd'hui à leur troisième, voir quatrième, génération¹³.

Tous ces textes, complétés par d'innombrables résolutions et recommandations en la matière, constituent un véritable Code international des droits de l'homme qui s'enrichit régulièrement. La plupart de ces normes sont considérées comme des normes impératives du droit international, certains les qualifient de *jus cogens*, d'obligations *erga omnes*. Par ailleurs, il est incontournable de rappeler ici les dispositions de la résolution de l'Institut de droit international du 14 septembre 1989 relative aux relations entre les droits de l'homme et le principe de non-intervention et portant « La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats »¹⁴, résolution dans laquelle

¹¹ **OFUATEY-KADJOE (W.)**, « L'organisation des Nations Unies et la défense des droits individuels et collectifs », in *Revue internationale des sciences sociales*, n°144, juin 1995, page 359.

¹² Parmi ces textes, on peut mentionner notamment :

- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du 9 décembre 1948.
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 21 décembre 1965.
- La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, du 30 novembre 1973.
- La Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes du 18 décembre 1979.
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984.
- La Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989.

¹³ Parmi ces droits, on cite notamment : le droit à un environnement sain, le droit à la paix, le droit de la sécurité alimentaire, le droit de la propriété sur le patrimoine commun de l'humanité, le droit au développement (etc.). Certains auteurs évoquent même la naissance d'une quatrième génération des droits de l'homme, Cf. **MARCUS-HELMONS (S.)**, *La quatrième génération des droits de l'homme dans les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 549 - 559.

¹⁴ Résolution de l'Institut de droit international portant « La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats », Session de Saint-Jacques de Compostelle, 14 septembre 1989, in *AIDI*, vol. 63 - I, 1990, pp. 338 - 345.

l'Institut de droit international n'a pas manqué d'assurer que : « *Les droits de l'homme sont l'expression directe de la dignité de la personne humaine. L'obligation pour les Etats d'en assurer le respect découle de la reconnaissance même de cette dignité que proclament déjà la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette obligation internationale est (...) une obligation erga omnes ; elle incombe à tout Etat vis-à-vis de la communauté internationale dans son ensemble, et tout Etat a un intérêt juridique à la protection des droits de l'homme. Cette obligation implique au surplus un devoir de solidarité entre tous les Etats en vue d'assurer le plus rapidement possible une protection universelle et efficace des droits de l'homme* »¹⁵.

II- Le système institutionnel de protection des droits de l'homme

Si les droits de l'homme se conçoivent facilement, il est alors beaucoup plus difficile de garantir toujours leur respect. En effet, nous entendons encore parler, jusqu'à présent, de récits de tortures, de traitements inhumains et dégradants, de massacres, de nettoyage ethnique, d'attentats terroristes, de déplacements massifs de populations, etc. Les violations graves, répétées et perpétrées des droits de l'être humain montrent que ces derniers sont toujours violés et continuent de l'être. Par ailleurs, il semble que malgré tous les efforts fournis afin de préserver la valeur universelle des droits de l'homme, ces droits restent souvent non appliquées, ni respectés jusqu'à ce jour, dans plusieurs pays.

Dès lors, il est légitime de s'interroger à propos de l'efficacité, voire de l'utilité même de ce corpus de principes et de règles généralement admis comme universel, quand on est en présence d'une distorsion grave entre le droit et le fait en matière de droits de l'homme¹⁶. C'est à ce niveau de l'analyse qu'il est utile d'étudier les différentes institutions (qui sont nombreuses) susceptibles de protéger, en pratique, les droits de l'être humain contre les abus et les violations¹⁷. Dans ce cadre, nous allons mettre l'accent sur les deux organes les plus

¹⁵ Article 1 de la résolution de l'Institut de droit international du 14 septembre 1989, *Idem.*, op. cit.

¹⁶ Ainsi la non-application ou le non-respect de ces droits résultent de l'une des deux situations suivantes : soit que l'Etat s'abstient radicalement à les appliquer, soit que l'Etat n'y adhère que formellement.

¹⁷ Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont créé des mécanismes de mise en œuvre de ces droits, il s'agit :

- des organes conventionnels mis en place par des traités (tel que le Comité des droits de l'homme issu du Pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966) et qui n'ont pas le pouvoir de juger les violations des droits contenus dans ces conventions. Cependant, ils ont la capacité de surveiller l'application de ces droits par un mécanisme de rapports et de plaintes individuelles, sur lesquels ils peuvent émettre des recommandations. Ils ont ensuite un rôle de promotion relatif aux droits contenus dans les instruments.

- des organes non conventionnels créés sur la base de la Charte des Nations Unies. Il s'agit principalement de la Commission des droits de l'homme, du Haut commissariat aux droits de l'homme, de la Sous Commission de la

connus, dans le système onusien, comme ayant la compétence et la capacité pour protéger le plus l'application des règles relatives aux droits de l'homme, à savoir le Conseil de sécurité des Nations Unies (1) et le Conseil des droits de l'homme (2). Le rôle du Haut commissaire des droits de l'homme mérite, lui aussi, l'attention bien que ses tâches et son action soient moins importantes que celles des deux autres institutions (3).

1- Le rôle du Conseil de sécurité des Nations Unies

La montée en puissance du Conseil de sécurité dans le domaine des droits de l'homme est un phénomène à la fois récent et ancien. En effet, de nombreuses résolutions avaient posé le droit des victimes des catastrophes humanitaires à être secourues, lorsque leur gouvernement ne peut ou ne veut pas leur porter secours. Mais dans les rares cas où elle est intervenue, l'ONU n'avait pas invoqué directement la question des violations des droits de l'homme, mais s'est prévalu du chapitre VII de la Charte qui autorise le Conseil de sécurité à prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. L'action du Conseil de sécurité des Nations Unies pour empêcher les violations massives des droits de l'homme et porter secours aux populations en détresse avait alors évolué, notamment lorsqu'elle a des fins humanitaires.

Depuis la fin de l'ordre bipolaire, un pas supplémentaire a été franchi et il est normal, dans les résolutions du Conseil de sécurité depuis les années 90, d'évoquer la situation des droits de l'homme, comme en Namibie, au Salvador, en Mozambique, au Guatemala, en Haïti, en Bosnie, en Somalie, au Rwanda, ou encore récemment dans l'affaire du Darfour. Désormais, quand on a affaire à une opération de maintien de la paix, il s'impose de prendre en compte la composante droits de l'homme à travers les composantes civiles de telles opérations et le Conseil de sécurité affirme alors expressément qu'il y a un lien direct entre les violations des droits de l'homme et les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité.

Néanmoins, se pose alors le problème du droit d'ingérence ou d'intervention humanitaire, fortement contestés par la majorité des Etats et par une grande partie de la doctrine. L'universalité des droits de l'être humain paraît, à priori, logiquement susceptible de légitimer une intervention, en vue de lutter contre toute violation de ces droits¹⁸. Leur protection ne

promotion et de la protection des droits de l'homme. Leur rôle est de protéger et promouvoir le respect des droits de l'homme dans le monde à travers des mécanismes non juridictionnels tels que la nomination de rapporteurs spéciaux par thèmes ou par pays.

¹⁸ Bien sûr, il ne s'agit pas de chaque droit pris individuellement puisque nous savons que dans les conventions qui les consacrent, de nombreux droits peuvent faire l'objet de limites, voir de suspensions temporaires. Il s'agit, dès lors, des droits de l'homme pris globalement, des atteintes graves à la dignité de l'être humain, tel que la violation du droit à la vie, les crimes contre l'humanité, le génocide, etc.

dépend désormais plus de la seule autorité étatique, mais elle intéresse la communauté internationale toute entière, même en dépit de l'inertie des Etats, soucieux de préserver leur souveraineté nationale. A cet égard, on peut admettre que les violations massives et graves des droits de l'homme ne peuvent pas et ne doivent pas persister dans l'indifférence générale. C'est pourquoi elles peuvent, à priori, justifier et légitimer pleinement une action opérationnelle afin de mettre fin à tout abus en la matière. Néanmoins, nous pensons qu'il est inutile de parler de droit d'ingérence qui reste prohibé et interdit par le droit international. En évoquant une action opérationnelle en la matière, nous visons plutôt une action humanitaire autorisée par le Conseil de sécurité et fondée sur le chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

En outre, justifier une intervention humanitaire sur la base de la protection universelle des droits de l'homme peut se confronter à une complication supplémentaire, celle des deux poids deux mesures lorsqu'il s'agit d'en évoquer le bien fondé et ce, en dépit du statut universel qui est réservé à la question des droits de l'être humain. Par conséquent, l'action de la communauté internationale en vue d'en assurer la protection a été toujours conditionnée par le jeu des intérêts nationaux. Certes, certaines actions avaient été autorisées par le Conseil de sécurité, après avoir été largement motivées par des préoccupations humanitaires, mais celles non encore établies restent très nombreuses et pourtant les motivations humanitaires ne manquent guère pour justifier l'urgence de l'aide ou de l'intervention dans ces cas. Encore faut-il retenir un principe primordial, lorsqu'il s'agit d'invoquer la protection des droits de l'homme et la lutte contre leur violation pour justifier une action interventionniste, celui de l'impartialité.

2- De la Commission des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme

Avant le Conseil des droits de l'homme, le système onusien avait mis en place une Commission des droits de l'homme. Cette Commission a été de 1946 à 2006 le principal organe des Nations Unies concernant les droits de l'homme. La Commission fut créée par le Conseil économique et social dès sa première session par sa résolution 5 (1) du 16 février 1946 et fut tout de suite chargée de préparer « une déclaration internationale des droits de l'homme », des conventions internationales sur les libertés civiles et sur les conditions des femmes¹⁹. En créant la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social définissait l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. En effet, et

¹⁹ Cf. *Journal du Conseil économique et social*, 10 avril 1946, n°12, pp. 123-124.

d'après le paragraphe 2 de la résolution 5 (1) du 16 février 1946 du Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme a pour tâche de présenter au Conseil des propositions, des recommandations et rapports concernant :

- a) une déclaration internationale des droits de l'homme ;
- b) des déclarations ou conventions internationales sur des libertés civiles, la condition de la femme, la liberté d'information et les questions analogues ;
- c) la protection des minorités
- d) la prévention des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion.

e) toute autre question relative aux droits de l'homme qui ne serait pas visée par les points a), b), c) et d)²⁰. Le paragraphe 3 de la résolution 5 (1) du 16 février 1946 ajoute une autre série de tâches d'ordre général, puisqu'il y a été spécifié que la Commission doit faire des études, formuler des recommandations, fournir des informations et rendre d'autres services, à la demande du Conseil économique et social.

Dès sa première réunion en janvier 1947, la Commission des droits de l'homme s'est mise à travailler sur l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Néanmoins, les efforts louables de la Commission quant à l'élaboration des normes en matière des droits de l'homme n'ont pas été complétés par un pouvoir effectif de protection de l'application de ces normes ou d'action contre leur violation. En effet, les Nations Unies ont été confrontées, au début, au problème des demandes constantes d'action contre les violations de ces droits, alors qu'elle n'avait pas de pouvoir pour agir²¹. Ceci fut le cas jusqu'à l'adoption, par la Commission des droits de l'homme, de la résolution 8 (XXII) du 16 mars 1967²². Le Conseil économique et social avait alors autorisé la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1235 (XLII) du 6 juin 1967, à examiner les informations concernant de graves violations des droits de l'homme, ce qui a ouvert la voie, pour la Commission, de traiter les communications sur ces violations²³.

²⁰ Cet alinéa e) fut ajouté par le Conseil économique et social dans sa résolution 9 (II) du 21 juin 1946.

²¹ En 1947, la Commission avait déclaré qu'elle n'était « *habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme* », E/259 (1947).

²² Dans cette résolution, la Commission des droits de l'homme demanda finalement au Conseil économique et social de lui permettre d'agir et à la Sous Commission pour lutter contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner les informations concernant des violations des droits de l'homme que la Commission recevait dans les communications et de pouvoir, dans les cas les plus graves, faire des études et des investigations pour les cas de violations systématiques.

²³ La résolution 1503 (XLVIII) couvre une partie de la procédure par laquelle les communications sont examinées par la Commission et la Sous Commission (c'est la procédure confidentielle), et la résolution 1235 (XLVII) constitue le cadre des procédures pour l'examen des communications et constitue la base de tous les mécanismes non conventionnels créés par la Commission des droits de l'homme pour renforcer la protection de ces droits.

A partir du 19 juin 2006, la Commission des droits de l'homme, jugée discréditée et longtemps décriée pour la politisation de ses sessions et la sélectivité de son travail, a été remplacée par le Conseil des droits de l'homme, après le vote de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 mars 2006²⁴. Le nouveau Conseil, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, a un rang institutionnel supérieur à la Commission. D'après la résolution 60/251 du 15 mars 2006 portant création du Conseil des droits de l'homme, ce nouvel organe se voit confier la tâche de « *promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans aucune distinction et en toute justice et équité* »²⁵. De même, chaque Etat membre doit faire l'objet d'un examen de son action dans le domaine des droits de l'homme au cours de son mandat²⁶. L'Assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers, suspendre les droits d'un membre qui aura commis des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme²⁷.

De ce fait, le mécanisme de l'examen universel permettra au Conseil de forcer tous les Etats membres à respecter leurs obligations concernant les droits de l'homme, de manière juste et équitable, sans discernement ou double standard. Le Conseil se réunit régulièrement tout au long de l'année et peut tenir des sessions spéciales si besoin est, ce qui devrait permettre de gérer immédiatement des crises dans le domaine des droits de l'homme, au moment même où elles interviennent. Néanmoins, force est de constater que la crédibilité de ce Conseil dépendra en fin de compte de l'usage qu'en feront les Etats. De surcroît, il y a lieu de rappeler que les réformes apportées à travers la création du Conseil des droits de l'homme restent limitées puisque le Conseil demeure un organe délibérant qui ne peut adopter que des recommandations non contraignantes, ce qui est loin de bouleverser la situation antérieure en matière de violation des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques.

3- Le rôle du Haut Commissaire aux droits de l'homme

Le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme procède des articles 1, 13 et 55 de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et programme d'action de Vienne, ainsi que de la résolution 48/141 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993, par

²⁴ L'Assemblée générale des Nations Unies a voté à la majorité de 170 voix « pour », en faveur de la création d'un nouveau Conseil des droits de l'homme, composé de 47 membres qui siègera au moins 10 semaines par an. Quatre pays ont voté « contre » (Etats-Unis, Îles Marshall, Israël et Palau) et trois pays se sont abstenus (Belarus, République islamique d'Iran et Venezuela), <http://www.un.org>.

²⁵ Paragraphe 2 du dispositif de la résolution 60/251 du 15 mars 2006.

²⁶ Paragraphe 9 du dispositif de la résolution 60/251 du 15 mars 2006.

²⁷ Paragraphe 8 du dispositif de la résolution 60/251 du 15 mars 2006.

laquelle l'Assemblée a créé le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Dans le cadre du programme de réformes de l'Organisation des Nations Unies²⁸, le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme ont fusionnés en un Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme depuis le 15 septembre 1997.

Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme:

- a) Favorise la jouissance universelle de tous les droits de l'homme en traduisant par des mesures pratiques la volonté résolue de la communauté internationale telle que l'exprime l'Organisation des Nations Unies;
- b) Joue le rôle de chef de file pour les questions relatives aux droits de l'homme et fait valoir l'importance de ces droits sur les plans international et national;
- c) Favorise la coopération internationale en faveur des droits de l'homme;
- d) Stimule et coordonne l'action menée en faveur des droits de l'homme à l'échelle du système des Nations Unies;
- e) S'emploie à faire universellement ratifier et appliquer les normes internationales;
- f) Aide à l'élaboration de nouvelles normes;
- g) Appuie les organes chargés de promouvoir les droits de l'homme ainsi que les organes de suivi des traités;
- h) Intervient en cas de violation grave des droits de l'homme;
- i) Mène une action préventive dans le domaine des droits de l'homme;
- j) Facilite la mise en place d'infrastructures nationales pour la défense des droits de l'homme;
- k) Mène des activités et opérations sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme;
- l) Assure la prestation de services consultatifs et apporte une assistance technique en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme.

Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est dirigé par un Haut Commissaire ayant rang de Secrétaire général adjoint. Ce dernier relève directement du Secrétaire général. Il est responsable de toutes les activités du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que de son administration²⁹, et exerce les fonctions qui lui ont été expressément assignées dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993 et dans des résolutions ultérieures des organes directeurs, conseille le

²⁸ A/51/950, § 79.

²⁹ Dans l'exercice de ses fonctions, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est secondé par un adjoint qui est chargé du Haut Commissariat en l'absence du Haut Commissaire. L'Adjoint du Haut Commissaire s'acquiesce en outre des tâches fonctionnelles et administratives que lui assigne le Haut Commissaire. L'Adjoint relève directement du Haut Commissaire.

Secrétaire général sur les politiques de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, veille à ce qu'un appui fonctionnel et administratif soit apporté aux projets, activités et organes relevant du programme relatif aux droits de l'homme, représente le Secrétaire général aux réunions des organes chargés de promouvoir les droits de l'homme et manifestations connexes et s'acquitte des tâches spéciales que lui assigne le Secrétaire général. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a donc un rôle très important dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

Sur le plan pratique, il est évident que la plus grande faiblesse de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme tient non pas à son activité normative mais au fait qu'elle est habituellement incapable d'appliquer les normes existantes. En effet, le bilan d'une soixantaine d'années d'action en faveur des droits de l'homme semble mitigé et les efforts du système des Nations Unies de protection directe ou indirecte des droits de l'homme sont loin d'avoir eu des résultats satisfaisants³⁰.

Ceci dit, il n'est pas vain de rappeler le rôle des organisations non gouvernementales humanitaires dans le système de protection internationale des droits humains. En effet, l'impuissance des mécanismes nationaux et internationaux à assurer une protection suffisante des droits de l'homme et des libertés publiques est à l'origine de la naissance d'un nombre important d'organisations non gouvernementales³¹ qui ont contribué, grâce à leur action persévérante, à dénoncer et limiter les violations de ces droits.

³⁰ Selon un auteur, les raisons de ce bilan sont au nombre de cinq : la politisation de la question des droits de l'homme ; le peu d'empressement des Etats à se soumettre à des enquêtes internationales ; l'insuffisance des moyens institutionnels dont l'organisation dispose ; la tendance des mécanismes qu'elle a créés à ne pas fonctionner au maximum de leur capacité ; et la timidité des responsables de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme, Cf. **OFUATEY-KADJOE (W.)**, « L'organisation des Nations Unies et la défense des droits individuels et collectifs », in *Revue internationale des sciences sociales*, n°144, juin 1995, pp.362-364.

³¹ Les plus connues entre elles sont :

1- Amnesty international :

Cette importante organisation humanitaire non gouvernementale a son siège principal à Londres. Elle regroupe près de 1.100.000 membres répartis dans 150 pays et comprend plus de 6000 groupes de volontaires répartis sur 70 pays et des sections dans les 44 pays chargées de la coordination des activités des groupes de volontaires. Cette organisation agit dans les objectifs suivants : la libération des prisonniers politiques ; le déroulement de procès équitables et diligents pour tous les prisonniers politiques ; la lutte contre la peine capitale, la torture et les traitements inhumains, pour tous les prisonniers. Son action prolonge les déclarations et conventions internationales conclues dans le domaine des droits de l'homme, en se situant sur le terrain de la pratique, ou se réalise dans les publications d'information sur les prisonniers et les violations des droits de l'homme commises dans tous les pays du monde.

2- La Fédération internationale des droits de l'homme :

Elle est créée en 1992 à Paris, cette organisation non gouvernementale qui est par ailleurs consultative auprès du Conseil Economique et Social de l'ONU, du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, a pour objet d'envoyer des observateurs et des missions d'investigation sur les violations des droits de l'homme, à travers le monde. Elle publie une revue annuelle et des bulletins d'information sur son activité.

3- Human rights watch :

III- Le système juridictionnel de protection des droits de l'homme

Il est intéressant de souligner que les juridictions régionales de protection et de lutte contre les violations des droits de l'homme³² existent, mais ce qui nous intéresse ici, ce sont les mécanismes internationaux de protection, à travers le rôle de la Cour internationale de justice (1) et de la Cour pénale internationale (2) dans la lutte contre les violations des droits de l'être humain.

1- La Cour internationale de justice

C'est le principal organe judiciaire de l'ONU. Son siège est à la Haye (Hollande). Elle est constituée de 15 juges indépendants, élus par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale

Elle est créée en 1979 et basée à New York. Cette organisation humanitaire à large rayon d'action, est importante dans le monde, elle comporte cinq sections : Middle East Watch ; Africa Watch ; Asia Watch ; Helsinki Watch ; America Watch. Son rôle consiste à rassembler des informations concernant les violations des droits de l'homme dans le monde. Elle publie des rapports et des bulletins.

4- Freedom house :

Attachée à la défense des droits de l'homme, cette organisation a son siège à New York et se distingue par la publication d'informations statistiques annuelles sur l'évolution des libertés dans le monde. Le rapport annuel classe les Etats suivant des indicateurs définis et ordonnés en fonction du nombre de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels octroyés par ces Etats aux individus et aux groupes.

5- La Commission internationale des juristes :

Elle compte parmi les organisations pionnières dans le domaine des droits de l'homme. Installée à Genève, depuis quarante ans, elle joue un rôle consultatif auprès de l'ONU, du Conseil de l'Europe, l'OUA et l'Organisation des Etats américains. Elle a pour objet de diffuser la connaissance et la culture juridique et de fournir l'assistance juridique dans le domaine de la défense des droits de l'homme. Elle compte 60 sections internationales. Elle procède à des investigations sur les abus, à l'envoi de missions aux Etats concernés et publie des études sur des questions juridiques ayant trait aux droits de l'homme. Elle œuvre pour la tenue de forums et l'organisation de manifestations visant à renforcer la législation et à consolider les droits de l'homme dans le monde.

6- Green Peace :

Cette ONG dont le bureau est fixé à Amsterdam, œuvre pour la défense de l'environnement et sa protection, pour le désarmement nucléaire et l'instauration de la paix dans le monde. Elle apporte son soutien à la réalisation de toutes recherches et encourage la tenue de conférences et de colloques entrant dans le cadre de sa mission.

7- L'Institut international des droits de l'homme :

Cette ONG, créée en 1969 à Strasbourg œuvre à la promotion des droits de l'homme et leur respect et encourage les études scientifiques relatives aux droits de l'homme. L'Institut entretient des relations avec l'UNESCO, l'OIT, le Conseil de l'Europe et d'autres ONG. Son activité consiste à organiser des manifestations scientifiques, des sessions d'étude annuelles destinées à promouvoir l'enseignement et les recherches en matière de droits de l'homme dans les Universités. Il assure la diffusion des travaux des conférences qu'il organise, des ouvrages, des articles de recherche dans le domaine des droits de l'homme, les cours, les exposés. Il assure également des sessions de stages pédagogiques à l'intention des professeurs de l'enseignement secondaire et des grandes écoles.

8- L'Institut du droit humanitaire :

Il est créé le 26 septembre 1970 à San Remo en Italie. Il a pour objectif de diffuser et de promouvoir le droit international humanitaire. Il tient à cette fin des congrès et des conférences scientifiques et publie des ouvrages de vulgarisation du droit humanitaire international.

³² Deux conventions régionales des droits de l'homme ont mis en place des juridictions régionales compétente pour juger des violations des droits protégés par les instruments qui les ont créés.

Il s'agit essentiellement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme issue de la Convention interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme créée par la CEDH en 1950.

de l'ONU et jouit de deux sortes de compétences : une compétence contentieuse (ayant force exécutoire) et une compétence consultative (dépourvue de la force exécutoire). Sa compétence est obligatoire lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'un traité, une question de droit international, l'existence de tout fait qui constituerait une violation d'une obligation internationale et l'ampleur de toute réparation en résultant.

Le rôle de la CIJ a été particulièrement important dans la définition du droit international des droits de l'homme. Mais en matière de protection des droits humains, la Cour a eu à traiter de nombreuses questions y relatives. En effet, elle a eu en premier lieu à se prononcer à plusieurs reprises sur le sens et la portée de la convention des Nations Unies du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Interrogée par l'Assemblée générale sur les conditions dans lesquelles il était possible de formuler des réserves à cette convention, elle a souligné dans son avis du 28 mai 1951 : « *l'intention des Nations Unies de condamner et de réprimer le génocide comme 'un crime de droit des gens', impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité et qui est contraire à la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies* »³³. Elle en a déduit que « *les principes qui sont à la base de la convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel* »³⁴.

Plus récemment, la Cour a eu pour la seconde fois à interpréter la convention sur le génocide à l'occasion d'un recours dirigé par la Bosnie-Herzégovine contre la Yougoslavie. Saisie par le Gouvernement de Sarajevo de deux demandes en indication de mesures conservatoires, la Cour a indiqué de telles mesures par ordonnances des 8 avril et 13 septembre 1993³⁵. Puis, par arrêt du 11 juillet 1996, elle s'est reconnue compétente pour statuer sur la requête de la Bosnie-Herzégovine. Ce faisant, elle a relevé que, lorsque la convention sur le génocide est applicable, il n'y a pas lieu de rechercher si les actes reprochés ont été commis ou non au cours d'un conflit armé, interne ou international. Elle a ajouté que l'obligation qu'a chaque Etat de prévenir et de réprimer le crime de génocide selon la convention n'est pas limitée territorialement par la convention³⁶.

³³ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.

³⁴ *Idem*.

³⁵ Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 3 et 325.

³⁶ Arrêt du 11 juillet 1996, par. 31.

La Cour internationale de justice s'est par ailleurs, à plusieurs reprises, prononcée sur les droits des peuples pris en tant que tels³⁷. Elle a été amenée à prendre parti aussi dans le domaine du droit humanitaire. Pour la première fois, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour a proclamé que les Etats pouvaient être tenus à certaines obligations non seulement en vertu des textes conventionnels, mais du fait de l'existence de « *certaines principes généraux et bien reconnus, tels que des considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre* »³⁸. Les « *considérations élémentaires d'humanité* » ainsi invoquées le seront à nouveau dans plusieurs autres décisions de la Cour, par exemple dans l'arrêt du 24 mai 1980 concernant le *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-unis à Téhéran*³⁹, ou à l'occasion du minage des ports du Nicaragua par les Etats-Unis⁴⁰. Enfin, dans l'avis rendu le 8 juillet 1996 par la Cour sur la demande de l'Assemblée générale sur la *licéité de l'utilisation des armes nucléaires* par un Etat dans un conflit armé, la Cour a analysé longuement le droit humanitaire applicable en cas de conflit armé pour conclure que l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire à ce droit, mais qu'en l'état actuel de ce droit elle ne saurait se prononcer dans l'hypothèse où la survie même d'un Etat serait en cause.

Mais dans certaines hypothèses, la Cour s'est prononcée alors qu'elle n'y était nullement invitée. L'exemple le plus caractéristique à cet égard a été fourni par l'affaire de la *Barcelona Traction* où la Cour a précisé qu'« *Une distinction essentielle doit (...) être établie entre les obligations des Etats envers la Communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ; les obligations dont il s'agit sont des obligations erga omnes* »⁴¹. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est, de même, un droit opposable *erga omnes* comme la Cour l'a jugé dans l'*affaire du Timor oriental*⁴².

D'après Gilbert Guillaume, président de la Cour internationale de justice, « *la jurisprudence de la Cour internationale de justice (...) a contribué puissamment au progrès des droits de*

³⁷Notamment à travers les affaires suivantes :

Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif du 11 juillet 1950, C.I.J. Recueil 1950, p. 131.

Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 57.

Sahara occidental, avis consultatif du 22 mai 1975, C.I.J. Recueil 1975, pp. 30 et suivantes.

³⁸*Détroit de Corfou*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 21.

³⁹*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 42 et 43.

⁴⁰*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt du 27 juin 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 112.

⁴¹*Barcelona Traction, Light and Power, Limited*, arrêt du 5 février 1970, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33.

⁴²*Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt du 30 juin 1995, C.I.J. Recueil 1995, p. 102.

l'homme au cours du XX^e siècle. Cette contribution a cependant été le fait beaucoup plus de la motivation des avis et jugements rendus que de leur dispositif (...) »⁴³. Il poursuit : « Loin des querelles doctrinales sur le "jus cogens", elle a ainsi, de manière pragmatique, tenté de faire progresser les droits de l'homme et y est largement parvenu »⁴⁴.

2- La Cour pénale internationale

La Cour pénale internationale est créée en 2002⁴⁵. Cette juridiction permanente et universelle est compétente pour juger les génocides, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Elle ne peut juger une affaire que si les Etats ayant une juridiction sont incapables ou refusent de poursuivre. L'institution de cette Cour pénale internationale par la Convention de Rome du 17 juillet 1998⁴⁶ et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002 a été considérée comme une avancée importante du droit international, mettant fin à la question de l'impunité et à la création de tribunaux *ad hoc* (notamment ceux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda).

Cette institution n'est toutefois pas exempte de toute critique. Elle ne peut juger une affaire que si les Etats sont incapables ou refusent de poursuivre les personnes incriminées devant leurs juridictions nationales. De surcroît, il convient de souligner particulièrement l'offensive des Etats-Unis contre la Cour pénale internationale qui exigea, en vertu de la loi adoptée par le congrès du 24 juillet 2002 et signée le 22 août 2002 par George W. Bush, que les militaires américains bénéficient d'une immunité de la juridiction de la cour pénale internationale. Les Etats-Unis avaient même conclu des accords d'immunité bilatéraux avec certains Etats et en vertu desquels les Etats parties au Statut de Rome s'engagent à ne pas extradier des ressortissants américains accusés de crimes justifiables de la Cour pénale internationale. Bien entendu l'offensive américaine contre la Cour ne peut qu'affaiblir la crédibilité et l'effectivité de l'instance responsable de la justice internationale.

⁴³ **GUILLAUME (G.)**, « La Cour internationale de justice et les droits de l'homme », in *Droits fondamentaux*, n° 1, juillet - décembre 2001, pp. 28-29.

⁴⁴ *Idem*.

⁴⁵ Cependant, il est à rappeler que l'idée de créer une juridiction indépendante et permanente est une idée ancienne. Elle avait vu le jour dans les années 20, des projets avaient été élaborés puis abandonnés. D'autant plus que la guerre froide et les réticences des Etats avaient continué, après la seconde guerre mondiale, à freiner ce processus. Mais après la fin de l'antagonisme Est-Ouest, deux phénomènes avaient contribué à la réémergence de l'idée de justice pénale internationale. D'une part, les crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda ayant conduit à la mise en place de nouvelles juridictions indépendantes dans le cadre des Nations Unies, à savoir les Tribunaux pénaux *ad hoc* ; d'autre part, des juridictions d'Etats européens se sont engagées dans la poursuite de responsables de crimes, jusque là impunis.

Tous ces événements avaient contribué à faire renaître l'idée de créer une juridiction permanente indépendante des Etats. La Conférence de Rome qui s'est tenue du 15 juin au 17 juillet 1998, a donné naissance à une nouvelle instance : la Cour pénale internationale.

⁴⁶ Adoptée par 120 Etats, 7 contre (parmi lesquels les Etats-Unis et la Chine) et 21 abstentions.

En réalité, on ne fait jamais assez pour défendre les droits de l'homme. Mais en dépit de l'esprit favorable de l'époque aux droits de l'homme, nombre de violations et d'atteintes sont encore enregistrées, en toute impunité. L'actualité internationale et les faits internationaux de ces dernières années nous informent d'un nombre illimité d'abus et de violations des droits les plus élémentaires de l'être humain, surtout dans des pays comme l'Irak, ou l'Afghanistan, où les soldats américains avaient balancé contre le mur tout l'édifice normatif des droits de l'homme, en abusant de la torture, des traitements cruels et inhumains, des crimes contre l'humanité, de génocide, etc., comme en témoignent le flots d'images venus des prisons de Guantanamo et d'Abou Ghrib, de même que les massacres commis au quotidien contre la population civile en Palestine, au Tibet, au Cachemire, au Pakistan, en Tchétchénie, etc. Quel rôle jouent alors l'ONU et ses institutions responsables de protéger les droits de l'être humain, dans ces cas, lorsque au troisième millénaire, l'état des droits de l'homme n'a pas évolué, en pratique, par rapport à ce qu'il était au moyen âge ?

Si les normes établies en la matière ne sont pas suffisamment appliquées, ni respectées, cela ne devrait pas nous étonner. Ces normes représentent plus un idéal à atteindre. Pour qu'elles soient pleinement appliquées, il faudrait pour le moins que les individus et les Etats modifient leurs attitudes, leur convictions et leurs idéologies, au profit de l'engagement effectif et réel en faveur des droits de l'homme, où qu'il soit, quiconque il soit.

Bibliographie sélective

1- Ouvrages et colloques :

- BALLALOUP (J.)**, *Droits de l'homme et organisations internationales : vers un nouvel ordre humanitaire mondial*, Montchrestien, 1984.
- BUERGENTHAL (Th.) et KISS (A.)**, *La protection internationale des droits de l'homme*, éditions Engel, Strasbourg, Arlington, 1992.
- DECAUX (E.)**, (sous dir.), *Les Nations Unies et les droits de l'homme : enjeux et défis d'une réforme*, Paris, Pedone, 2006.
- FROUVILLE (O.)**, *Les procédures thématiques : une contribution efficace des Nations Unies à la protection des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 1996.
- KSEITINI (F-Z)**, *Les procédures onusiennes de protection des droits de l'homme, recours et détours*, éditions Publisud, Paris, 1994.
- MATHIEU (J-L)**, *La défense internationale des droits de l'homme*, Paris, PUF, 1998.
- MOURGEON**, *Les droits de l'homme*, Paris, PUF, que sais-je ?, 3^e édition, 1985, n°1728.
- RIPERT (J-M)**, *les organes principaux de l'ONU : les droits de l'homme entre New York et Genève*, 2000.
- ROLLAND (P.) et TAVERNIER (P.)**, *La protection internationale des droits de l'homme*, PUF, que sais-je ?, n°2461, 2^e édition, 1994.
- ROUGET (D.)**, *Le guide de la protection internationale des droits de l'homme*, éditions La Pensée sauvage, France, 2000.
- YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS (A.)**, (sous dir.), *L'état actuel des droits de l'homme dans le monde*, Paris, Pedone, 2006.
- ZANGHI (C.)**, *La protection internationale des droits de l'homme*, Librairie du Liban – Publishers, Beirout, 2005.
- Les dimensions internationales des droits de l'homme*, publié par UNESCO, 1978.
- Les Nations Unies et les droits de l'homme*, publié par Département de l'information de l'ONU, New York, 1979.
- La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Colloque de Strasbourg, Société française de droit international, 1987.
- Les nouveaux enjeux des droits de l'homme*, Colloque de Stockholm, des 20 et 21 avril 1989, in *RDP*, 1990/2.
- Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme*, Nations Unies, Centre pour les droits de l'homme, New York, 1992.

Au-delà de l'Etat, le droit international et la défense des droits de l'homme, Organisations et textes, Amnesty International, textes, éditions francophones, AI, Paris, 1992.

Droits de l'homme. Les principaux instruments internationaux, État au 31 mai 2007, publié par UNESCO, 2007.

2- Articles :

COOK (H-M), « Le rôle des procédures spéciales dans la protection des droits de l'homme : l'après Vienne », in *Commission internationale des juristes*, n°50, 1993, pp.34-62.

DOUGAN-BEACA (J-D), « L'ONU et la protection des droits de l'homme », in *RADIC*, 1997, pp. 311-323.

JOINET (L.), « L'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme », in *RDP*, 1990/2, pp.1247-1253.

MANDELSTAM (N.), « La protection internationale des droits de l'homme », in *RCADI*, 1931, IV, pp. 129-231.

OFUATEY-KADJOE (W.), « L'Organisation des Nations Unies et la défense des droits individuels et collectifs », in *Revue internationale des sciences sociales*, n°144, juin 1995, pp.355-372.

PACE (J-P), « Le développement du droit onusien des droits de l'homme et ses mécanismes de contrôle et surveillance », in *Revue internationale des sciences sociales*, n°158, décembre 1998, pp. 557-569.

RAMCHARAN (B-G), « Nouvelles formes de protection des droits de l'homme : les opérations préventives de maintien de la paix », in *Commission internationale des juristes*, n°50, 1993, pp.113-117.

SCHREIBER (M.), « La pratique récente des Nations Unies dans le domaine de la protection des droits de l'homme », in *RCADI*, 1975/II, 145, pp. 297-343.

VALTICOS (N.), « La notion des droits de l'homme en droit international », in *Mélanges M. Virally, Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, 1991, pp. 484-491.

VASAK (K.), « Le droit international des droits de l'homme », in *RCADI*, 1974, IV, tome 140, pp. 335- 413.

ANNEXE

Liste des instruments internationaux des droits de l'homme

1- Documents et instruments des Nations Unies :

Charte des Nations Unies

2- Charte internationale des droits de l'homme :

Déclaration universelle des droits de l'homme, A.G. res. 217A (III), U.N. Doc A/810 à 71 (1948).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, A.G. res. 2200A (XXI), 21 U.N. GAOR Supp. (No. 16) à 49, U.N. Doc. A/6316 (1966), 993 U.N.T.S. 3, entrée en vigueur le 3 janvier 1976

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, A.G. res. 2200A (XXI), 21 U.N. GAOR Supp. (No. 16) at 52, U.N. Doc. A/6316 (1966), 999 U.N.T.S. 171, entrée en vigueur le 23 mars 1976.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, A.G. res. 2200A (XXI), 21 U.N. GAOR Supp. (No. 16) à 59, U.N. Doc. A/6316 (1966), 999 U.N.T.S.302, entrée en vigueur le 23 mars 1976

Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, A.G. res. 44/128, annexe, 44 U.N. GAOR Supp. (No. 49) à 207, U.N. Doc. A/44/49 (1989), entrée en vigueur July 11, 1991.

3- Droit à l'autodétermination :

Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, A. G. res. 1514 (XV), 15 U.N. GAOR Supp.(No. 16) à 66, U.N. Doc. A/4684 (1961).

Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, A. G. res. 1803 (XVII), 17 U.N. GAOR Supp. (No.17) à 15, U.N.Doc. A/5217 (1962)

4- Prévention de la discrimination et protection des minorités :

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 660 U.N.T.S. 195, entrée en vigueur le 4 janvier, 1969.

Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, E/CN.4/Sub.2/1982/2/Add.1, annexe V (1982).

Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre, adoptée le 22 novembre 1978 à la vingtième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris, UNESCO's Standard-Setting Instruments, IV.C. (1994).

Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, A.G.res. 36/55, 36 U.N. GAOR Supp. (No. 51) à 171, U.N. Doc. A/36/684(1981).

Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, A.G. res. 47/135, annexe, 47 U.N. GAOR Supp.(No. 49) à 210, U.N. Doc. A/47/49 (1993).

5- Droit des femmes :

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, A.G. res. 34/180, 34 U.N.GAOR Supp. (No. 46) à 193, U.N. Doc. A/34/46, entrée en vigueur le 3 septembre, 1981.

Convention sur les droits politiques de la femme, 193 U.N.T.S.135, entrée en vigueur le 7 juillet 1954.

Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, A.G. res. 3318 (XXIX), 29 U.N. GAOR Supp. (No. 31) à 146, U.N. Doc. A/9631 (1974).

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993.

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, proclamé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 6 octobre 1999 [résolution A/RES/54/4].

6- Interdiction de l'esclavage et pratiques analogues :

Convention relative à l'esclavage, 60 L.N.T.S. 253, entrée en vigueur le 9 mars 1927. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926, 182 U.N.T.S. 51, entrée en vigueur le 7 juillet 1955.

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 226 U.N.T.S. 3, entrée en vigueur le 30 avril 1957.

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 317 (IV) du 2 décembre 1949, entrée en vigueur: le 25 juillet 1951, conformément aux dispositions de l'article 24.

7- Protection contre la torture et traitements cruels :

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A.G. res. 3452 (XXX), annexe, 30 U.N. GAOR Supp. (No.34) à 91, U.N. Doc. A/10034 (1975).

Convention contre la torture et autres peines ou traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants, adoptée et Ouverte à la Signature, à la Ratification et à L'adhésion par L'Assemblée Générale dans sa Résolution 39/46 du 10 Décembre 1984, *entrée en vigueur*: le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de l'article 27 (1) Protocole n° 1 à la Convention Européenne Pour la Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Inhumains ou Dégradants (ETS No. 151).

Protocole n° 2 à la Convention Européenne Pour la Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Inhumains ou Dégradants (ETS No. 152).

Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1982 (résolution 37/194)

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992.

8- Protection contre le travail forcé :

Convention sur le travail forcé ou obligatoire, (ILO No. 29), 39 U.N.T.S. 55, entrée en vigueur le 1 mai 1932.

Convention sur l'abolition du travail forcé ou obligatoire (ILO No. 105), 320 U.N.T.S. 291, entrée en vigueur le 17 janvier 1959.

Convention concernant la discrimination (emploi et profession) (ILO No. 111), 362 U.N.T.S. 31, entrée en vigueur le 15 juin 1960.

Convention sur la politique de l'emploi (ILO No. 122), 569 U.N.T.S. 65, entrée en vigueur le juillet 1966.
Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs (ILO No. 155), 1331 U.N.T.S. 279, entrée en vigueur 11 août 1983.

Convention sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, (ILO No. 168), 71 Official Bill. 80, entrée en vigueur le 17 octobre 1991.

9- Droits de l'enfant :

Conférence Mondiale sur les Droits de L'homme Vienne, 14-25 juin 1993, Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

Déclaration des droits de l'enfant , A.G. res. 1386 (XIV), 14 U.N. GAOR Supp. (No. 16) à 19, U.N. Doc. A/4354 (1959).

Convention relative aux droits de l'enfant, A.G. res. 44/25, annexe, 44 U.N. GAOR Supp. (No. 49) à 167, U.N. Doc. A/44/49 (1989), entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

10- Education :

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le d'enseignement, 429 U.N.T.S. 93, entrée en vigueur le 22 mai 1962.

Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, entrée en vigueur: le 24 octobre 1968.

11- Mariage et famille :

Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, 521 U.N.T.S. 231, entrée en vigueur le 9 décembre 1964.

Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, A.G. res. 2018 (XX), 20 U.N. GAOR Supp. (No. 14) à 36, U.N. Doc. A/60141 (1965).

12- Personnes handicapés :

Déclaration des droits du déficient, A.G. res. 2856 (XXVI), 26 U.N. GAOR Supp. (No. 29) at 93, U.N. Doc. A/8429. (1971).

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé, A.G. res. 46/119, 46 GAOR Supp. (No. 49) à 189, U.N. Doc. A/46/49 (1991).

Déclaration des droits des personnes handicapées, A.G. res. 3447 (XXX), 30 U.N. GAOR Supp. (No.34) à 88, U.N. Doc. A/10034 (1975).

13- Liberté d'association :

Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (ILO No. 87), 68 U.N.T.S. 17, entrée en vigueur le 4 juillet 1950.

Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (ILO No. 98), 96 U.N.T.S. 257, entrée en vigueur le 18 juillet 1951.

Convention concernant les représentants des travailleurs (ILO No. 135), 883 U.N.T.S. 111, entrée en vigueur 30 juin 1973.

Convention sur les relations de travail dans la fonction publique, (ILO No. 151), 1218 U.N.T.S. 87, entrée en vigueur le 25 février 1981.

Convention sur l'égalité de rémunération (ILO No. 100), 165 U.N.T.S. 303, entrée en vigueur le 23 mai 1953.

14- Asile et réfugiés :

Convention relative au statut des réfugiés, 189 U.N.T.S. 150, entrée en vigueur le 22 avril 1954.

Protocole relatif au statut des réfugiés, 606 U.N.T.S. 267, entrée en vigueur le 4 octobre 1967.

Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, A.G. res. 428 (V), annexe 5 U.N. GAOR Supp. (No. 20) à 46, U.N.Doc. A/1775 (1950).

Déclaration sur l'asile territorial, A.G. res. 2312 (XXII), 22 U.N. GAOR Supp. (No. 16) à 81, U.N. Doc. A/6716 (1967).

15- Nationalité et apatride :

Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 989 U.N.T.S. 175, entrée en vigueur le 13 décembre 1975.

Convention relative au statut des apatrides, 360 U.N.T.S. 117, entrée en vigueur le 6 juin 1960.

Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, A.G. res. 40/144, annexe, 40 U.N. GAOR Supp. (No. 53) à 252, U.N.Doc. A/40/53 (1985).

Crimes de guerre et crimes contre l'humanité :

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 78 U.N.T.S. 277, entrée en vigueur le 12 janvier 1951.

Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, A.G. res. 2391 (XXIII), annexe, 23 U.N.GAOR Supp. (No. 18) à 40, U.N. Doc. A/7218 (1968).

16- Lois de conflits armés :

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1125 U.N.T.S. 3, entrée en vigueur le 7 décembre 1978

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 75 U.N.T.S. 31, entrée en vigueur le 21 octobre 1950.

Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, résolution de l'Assemblée générale 53/144.

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 75 U.N.T.S. 85, entrée en vigueur le 21 octobre 1950

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 75 U.N.T.S. 135, entrée en vigueur le 21 octobre 1950.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, 75 U.N.T.S. 287, entrée en vigueur le 21 octobre 1950.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 1125 U.N.T.S. 609, entrée en vigueur le 7 décembre 1978.